

ERNST & YOUNG et Autres
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie de Versailles
Tour Oxygène
10-12, boulevard Marius Vivier Merle
69393 LYON CEDEX 03

DIAGNOSTIC REVISION CONSEIL
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie de Lyon

112, rue Garibaldi
69006 LYON

bioMérieux
Société Anonyme

376 Chemin de l'Orme
69280 MARCY L'ETOILE

**RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR
LES CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS REGLEMENTES**

Assemblée générale d'approbation des comptes
de l'exercice clos le 31 décembre 2012

ERNST & YOUNG et Autres
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie de Versailles
Tour Oxygène
10-12, boulevard Marius Vivier Merle
69393 LYON CEDEX 03

DIAGNOSTIC REVISION CONSEIL
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie de Lyon
112, rue Garibaldi
69006 LYON

bioMérieux
Société Anonyme

376 Chemin de l'Orme
69280 MARCY L'ETOILE

**RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
SUR LES CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS REGLEMENTES**

Assemblée générale d'approbation des comptes
de l'exercice clos le 31 décembre 2012

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R.225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R.225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS SOUMIS A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions et engagements autorisés au cours de l'exercice écoulé

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention ni d'aucun engagement autorisés au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L.225-38 du code de commerce.

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS DEJA APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions et engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs

a) dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R. 225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Avec la FONDATION MERIEUX

Personnes concernées : Messieurs Alain et Alexandre MERIEUX.

Convention de mécénat – projets spécifiques

Nature et objet : votre société a conclu le 8 mars 2011, une convention de mécénat visant à encadrer tous types de dons afin de répondre à des projets spécifiques.

Modalités : Cette convention est conclue pour une durée de deux années et est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Au titre de l'exercice 2012, dans le cadre du projet de lutte contre la tuberculose en Chine, votre société a enregistré une charge d'un montant de 100.000 euros.

Convention de services

Nature et objet : votre société a conclu le 8 mars 2011 avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2011, une convention de services visant à couvrir toutes les contributions de votre société au profit de la Fondation Mérieux qui ne peuvent être qualifiées de mécénat.

Modalités : Cette convention est conclue pour une durée de une année et est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Cette convention n'a pas produit d'effet au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2012.

Convention de recherche

Nature et objet : votre société a conclu le 1^{er} décembre 2011, une convention de recherche sur le séquençage de virus respiratoires.

Modalités : Cette convention est conclue pour une durée de une année.

Cette convention n'a pas produit d'effet au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2012.

Avec la société INSTITUT MERIEUX

Personnes concernées : Messieurs Alain et Alexandre MERIEUX.

Contrat de prestations de services

Nature et objet : Votre société a signé une convention de prestations de services avec la société Institut Mérieux à compter du 1er janvier 2002 (modifiée par deux avenants en 2007).

Modalités :

- Selon le premier avenant, la rémunération est fonction des services rendus par la société Institut Mérieux (coûts et charges de personnel majorés de 8%) et est répartie entre les sociétés du groupe Institut Mérieux selon trois clés de répartition fondées sur les poids respectifs des immobilisations, du chiffre d'affaires et de la masse salariale.

- Le second avenant traite des modalités de répartition du coût des attributions d'actions gratuites lorsque le salarié bénéficiaire a été muté à l'intérieur du groupe Institut Mérieux pendant la période d'acquisition. La société du groupe Institut Mérieux qui attribue les actions gratuites, refacture sans marge bénéficiaire, les coûts liés aux attributions gratuites d'actions au prorata du temps passé par le salarié concerné dans chacune des sociétés au cours de la période d'acquisition.

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2012, il a été comptabilisé une charge d'un montant de 3.863.868 euros.

Avec la Fondation Christophe et Rodolphe Mérieux

Personnes concernées : Messieurs Alain et Alexandre MERIEUX.

Mécénat humanitaire

Nature et objet : Votre société a conclu avec la Fondation Christophe et Rodolphe Mérieux une convention de mécénat humanitaire. Le montant de la dotation annuelle à la Fondation est soumis chaque année au conseil d'administration.

Modalités : Au titre de l'exercice 2012, votre société a enregistré une charge d'un montant de 1.325.000 euros.

Avec Monsieur Jean-Luc BELINGARD, Président-Directeur Général

Indemnité de départ

Lors de sa réunion du 17 décembre 2010, le conseil d'administration de la société bioMérieux, conformément aux dispositions de l'article L.225-42-1 du Code de commerce, a autorisé le versement d'une indemnité de départ au profit de Monsieur Jean-Luc BELINGARD, Président-Directeur Général de la société bioMérieux à compter du 1^{er} janvier 2011.

Cette indemnité de départ représentera 24 mois de salaire (fixe et variable).

Cette indemnité de départ ne sera versée qu'en cas de départ contraint et lié à un changement de contrôle ou de stratégie. En outre, elle ne sera versée que si la croissance du chiffre d'affaires et la marge opérationnelle courante atteignent les objectifs annoncés au marché l'année précédant l'année au cours de laquelle le départ de Monsieur Jean-Luc BELINGARD interviendra.

Cette indemnité de départ ne sera versée qu'après constatation par le conseil d'administration du respect des conditions énumérées ci-dessus.

Elle ne sera pas versée en cas de démission, de départ à la retraite ou de changement de fonction à l'intérieur du groupe.

b) sans exécution au cours de l'exercice écoulé

Par ailleurs, nous avons été informés de la poursuite des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, qui n'ont pas donné lieu à exécution au cours de l'exercice écoulé.

Avec les sociétés INSTITUT MERIEUX, MERIEUX NUTRISCIENCE CORP. et TRANSGENE

Personnes concernées : Messieurs Alain MERIEUX, Alexandre MERIEUX, Georges HIBON, Philippe ARCHINARD, Christian BRECHOT et la société GROUPE INDUSTRIEL MARCEL DASSAULT représentée par Monsieur Benoît HABERT.

Accord de répartition des frais de rupture de contrat liés au départ d'un salarié du groupe.

Nature et objet : répartition des conséquences financières d'une éventuelle rupture du contrat de travail des salariés ayant collaboré dans plusieurs sociétés du groupe Institut Mérieux.

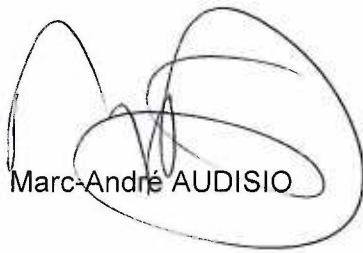
Modalités : La société effectuant le licenciement procède au paiement de l'intégralité des "frais de rupture de contrat" au profit du salarié concerné, puis répartit ces "frais" entre les autres sociétés au prorata de la rémunération versée par chaque société depuis le début de la carrière du salarié au sein du groupe.

Cette convention n'a pas produit d'effet au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2012.

Lyon, le 15 avril 2013

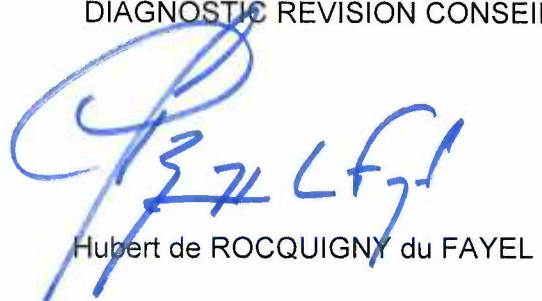
Les Commissaires aux comptes

ERNST & YOUNG et Autres



Marc-André AUDISIO

DIAGNOSTIC REVISION CONSEIL



Hubert de ROCQUIGNY du FAYEL